

Mandat d'arrêt contre Netanyahu : « La France a transigé pour obtenir un cessez-le-feu au Liban »

La déclaration du ministère français des Affaires étrangères affirmant que Netanyahu bénéficie d'une immunité face à la décision de la CPI a été perçue comme un geste politique.

Entretien.

OLJ / Propos recueillis par [Tatiana KROTOFF](#), le 29 novembre 2024 à 09h31, mis à jour à 30 novembre 2024 à 00h00



Benjamin Netanyahu et Emmanuel Macron à Jérusalem, le 24 octobre 2023. Photo AFP

Dans un communiqué publié mercredi matin, quelques heures seulement après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu au Liban, le Quai d'Orsay a revu sa position sur le mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale (CPI) à l'encontre du Premier ministre israélien, Benjamin Netanyahu. L'avocat Julien Martin, [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] répond aux questions de *L'Orient-Le Jour* sur les enjeux de ce revirement.

Depuis l'émission des mandats d'arrêt de la CPI, les déclarations de Paris ont été ambiguës. Mercredi, le communiqué du ministère des Affaires étrangères a parlé d'une immunité sans toutefois confirmer explicitement que Benjamin Netanyahu ne sera pas arrêté sur le territoire national. Au regard du droit international, que signifie cette immunité et dans quelles circonstances peut-elle être justifiée ?

Le Statut de Rome de 2002 portant création de la Cour pénale internationale a été ratifié par 124 États qui ont l'obligation de coopérer avec la CPI, et donc de mettre à exécution les mandats d'arrêt délivrés par celle-ci. Parmi ces États parties figurent tous ceux de l'Union européenne. Il appartient donc à la France de concourir à l'effectivité de ces mandats d'arrêt en procédant à l'arrestation de Benjamin Netanyahu s'il venait à se trouver sur le territoire. Les mandats d'arrêt de la CPI doivent donc s'appliquer, tel que le prévoit l'article 27 du Statut de Rome. Dans ce contexte, la prétendue immunité dont se prévaut la France n'a aucune valeur au regard du droit international.

Conformément à l'article 98 (1), la CPI ne peut toutefois pas forcer l'un de ses membres à arrêter un fonctionnaire d'un pays qui n'appartient pas à la Cour, ce qui est le cas de l'État hébreu. Cet argument peut-il juridiquement justifier la position de la France ?

On peut opposer à la position de la France la jurisprudence de la CPI qui a eu l'occasion de juger, dans une décision récente de la Chambre préliminaire II du 24 octobre 2024, que « l'immunité personnelle, y compris celle des chefs d'État, n'est pas opposable devant la CPI et qu'aucune renonciation n'est requise ». Il faut espérer que le communiqué émis par la France ne restera qu'une déclaration ayant pour objectif inavoué de ménager la susceptibilité du gouvernement d'Israël, car le Statut de Rome oblige la France à exécuter les mandats d'arrêt délivrés par la CPI à l'encontre de Benjamin Netanyahu, s'il se trouvait en France.

Sur ce point, la France n'en est pas à sa première contradiction, et il reste à souhaiter qu'elle respecte bel et bien ses engagements au regard du Statut de Rome. Si ce n'est pas le cas, la France s'expose à une décision défavorable de la CPI, semblable à celle rendue à l'encontre de la Mongolie concernant Vladimir Poutine, et deviendrait, elle aussi, un État « paria du droit international ».

Dans quelle mesure cette décision est-elle davantage politique que juridique, alors que des sources indiquent qu'elle est une contrepartie au rôle de la France dans un accord de cessez-le-feu au Liban ?

Cette position est éminemment politique, dans la mesure où depuis le début des crimes commis par Israël dans la bande de Gaza à l'encontre des populations civiles, la France n'a cessé de tenir une position contradictoire, entre le souci d'apparaître comme un État respectueux du droit international, en appelant notamment au cessez-le-feu, et dans le même temps en affirmant son soutien inconditionnel à Israël et en reconnaissant son droit à se défendre. Cette contradiction est d'autant plus flagrante que la France a continué de livrer des armes à Israël, alors que les Nations unies par la voix de leurs experts ainsi que celle des ONG n'ont cessé d'alerter sur le caractère manifestement disproportionné de l'usage de la force par l'armée israélienne.

Le revirement de position de la France au sujet des mandats d'arrêt de la CPI délivrés à l'encontre de Benjamin Netanyahu apparaît donc totalement incompréhensible. L'argument de l'amitié historique qui lie la France à Israël n'est pas sérieux. Dans sa déclaration, la France rappelle d'ailleurs que ces deux démocraties sont attachées à l'État de droit. La question est dès lors la suivante : que reste-t-il de ces États de droit s'ils ne respectent pas le droit international ? La réponse se trouve évidemment dans la question.

Il apparaît donc clairement que la France a bien transigé pour un cessez-le-feu au Liban, tout en méconnaissant le droit international.

Quelles conséquences pourrait avoir le refus de la France d'arrêter Benjamin Netanyahu sur la justice internationale ?

Il n'y aurait aucune conséquence, dans le sens où les organes de protection du droit international et des droits de l'homme assument pleinement leur mission, et je pense en particulier aux juridictions et organes intégrés de protection des Nations unies. Il n'en reste pas moins que le droit international demeure et nous devons comprendre qu'il reste immuable, même en de pareilles périodes de crise. L'image de la France est ternie depuis plus d'un an. La situation de dystopie que nous vivons avec Gaza nous confirme que toutes les valeurs sur lesquelles notre démocratie est fondée peuvent s'effriter plus rapidement qu'elles n'ont été érigées.